12 v 94

DÉCRET

N.° 2354.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 23.e jour de Floréal, an second de la République française, une et indivible.

RELATIF aux Rentes viagères dûes par les Émigrés, Déportés ou Condamnés.

Case folio FRC 9577 no. 23

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les bases de liquidation adoptées pour les rentes viagères dûes par la République, et pour la répartition du capital en provenant, seront appliquées aux rentes viagères qui étoient dûes par les émigrés, dépottés ou condamnés.

Visé par l'Inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DUBARRAN, *ex-président*; POCHOLLE et PAGANEL, *secrétaires*.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.

LIBRARY

N.° 2564.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Floréal, an second de la République française, une et indivisible,

RELATIF aux Rentes viagères dues par les Emigrés, Déportés ou Condamnés.

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les bases de liquidation adoptées pour les rentes viagères dues par la République, ce pour la répartition du capital en provenant, seront appliquées aux rentes viagères qui croient dues par les émigrés, déportés ou condamnés.

Vue par l'Inspecteur: Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale.
A Paris, le 10.e Prairial, an second de la République française, une et indivisible.
Signé DUBARRAN, ex-président; POCHOLLE et PAGANEL, secrétaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, AU PALAIS.